



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.272/II/PF

Objet: Commission des Pensions de réparation - application des lois linguistiques coordonnées.

Monsieur le Ministre,

En séances des 24 avril et 23 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant les faits que le plaignant expose comme suit:

“ 1. Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED] à 9080 LOCHRISTI a, par application des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, introduit auprès de la Commission des Pensions de réparation une demande d'indemnisation d'un dommage physique (rupture des ligaments croisés du genou droit) subi le 15 mai 1991 durant son service militaire.

Le plaignant a introduit sa demande en français par requête adressée à la Commission des Pensions de réparation le 17 août 1994.

La cause a été instruite et plaidée en français.

2. Ne tenant pas compte de la langue choisie par le plaignant, la Commission des Pensions de réparation a rejeté la demande du plaignant par décision rédigée en néerlandais.

3. Le plaignant a fait appel de ladite décision par requête notifiée à la Commission d'Appel des Pensions de réparation par courrier recommandé du 13 juin 1996.

Sans tenir compte de la langue choisie par le plaignant, la Commission des Pensions a inscrit la cause au rôle néerlandophone devant une chambre néerlandophone.

Sans se prononcer sur le fond de l'affaire, la Commission a - par décision du 18 novembre 1996, rédigée en néerlandais et notifiée au plaignant le 25 novembre 1996 - déclaré l'appel du plaignant irrecevable au seul motif que sa requête était rédigée en français."

*
* *

Aux questions posées concernant cette affaire, vous faites savoir que la décision de la commission d'Appel a fait l'objet auprès du Conseil d'Etat d'une requête en annulation introduite en votre nom pour l'Etat belge.

"Ce recours est fondé sur le fait que la Commission d'appel, en faisant une mauvaise application des lois coordonnées sur l'emploi des langues, a violé le prescrit de l'article 30 de la constitution, qui dispose que l'emploi des langues est libre en Belgique et qu'il ne peut être restreint que par des dispositions légales. En effet, si les lois précitées sont applicables aux relations existant entre les divers services publics et les utilisateurs de ces services, elles ne régissent en rien les relations des particuliers avec les administrations, ceux-ci pouvant s'adresser à elles dans la langue de leur choix. En exigeant qu'un appel soit introduit dans la langue de la procédure, la décision précitée a donc violé les principes précités."

En outre vous apportez quelques précisions quant au fonctionnement de ces Commissions des Pensions de réparation:

"Les Commissions des Pensions de réparation ont été instituées par les lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, et ont pour mission de se prononcer sur les droits à de telles pensions. Il s'agit de juridictions contentieuses administratives qui sont présidées par un magistrat et qui prennent leurs décisions en toute autonomie. Il existe une commission statuant en première instance et une autre siégeant en degré d'appel. La procédure devant ces commissions est régie par l'arrêté du Régent du 15 juin 1949."

"Dans le cadre de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (cfr. arrêts n°s 65.296 du 18 mars 1997 et 25.007 du 1er février 1985), les demandes relatives aux pensions de réparation constituent des affaires localisables. Elles doivent donc être instruites dans la langue de la région où le demandeur réside, sauf en ce qui concerne les personnes domiciliées dans la Région bruxelloise, pour lesquelles la langue de la demande détermine la langue de la procédure."

"En application de cette règle, la demande de pension d'invalidité introduite en français par monsieur [REDACTED] domicilié à Lochristi, donc en région flamande, a été instruite en langue néerlandaise et c'est une commission néerlandophone qui a statué sur cette demande tant en première instance qu'en degré d'appel."

Vous ajoutez que

"dans le respect du principe qui veut que les services administratifs dont l'activité s'étend à tout le pays, s'adressent à un particulier dans la langue de son choix, toute la correspondance adressée à l'intéressé, et donc notamment les lettres lui transmettant l'avis du commissaire-rapporteur et une copie des décisions rendues, a été rédigée en français. Par ailleurs, lors des

séances des commissions, monsieur [REDACTED] a eu l'occasion de s'exprimer en français s'il souhaitait émettre verbalement certaines considérations en rapport avec son affaire."

*
* *
*

Il ressort des informations que vous avez communiquées que les LLC auraient été respectées sauf en degré d'appel.

Des documents transmis par l'avocat, la CPCL constate cependant que la décision de la Commission en 1ère instance a été rédigée en néerlandais et transmise comme telle au plaignant en méconnaissance de l'article 42 des LLC.

La CPCL rappelle la règle qui est applicable en la matière tant en 1ère instance qu'en degré d'appel:

- la Commission des Pensions de réparation fait partie de l'Administration des Pensions au Ministère des Finances. Il s'agit d'un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.
- la demande de pension d'invalidité introduite en français par M. Blomme domicilié à Lochristi en région de langue néerlandaise doit être traitée en service intérieur en application de l'article 39 § 1er renvoyant à l'article 17 § 1er des LLC dans la langue de la région dans laquelle ce dossier est localisé.
L'affaire étant localisée à Lochristi lieu de domicile de l'intéressé, la langue utilisée pour le traitement du dossier en service intérieur sera celle de la région en l'occurrence le néerlandais. Le dossier sera donc instruit par une chambre néerlandophone.
- les relations entre la Commission des Pensions de réparation et l'intéressé (formulaires à remplir, convocation, nombreuses correspondances) constituant des rapports entre une administration centrale et un particulier, s'établiront dans la langue dont l'intéressé a fait usage à savoir le français en application de l'article 41 § 1er des LLC.
- la décision prise par la Commission des Pensions de réparation, constituant un acte, sera rédigée en français en application de l'article 42 des LLC et notifiée comme telle au plaignant, quel que soit le lieu de son domicile.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée:

- en 1ère instance, la décision de la commission qui a été communiquée en néerlandais à M. Blomme devait lui être adressée en français, nonobstant le fait qu'il soit domicilié en région de langue néerlandaise.

- en appel, plusieurs lettres et la décision de la commission qui lui ont été communiquées en néerlandais devaient lui être adressées également en français.

En outre, la décision rejetant le recours pour le seul motif que la requête a été introduite en français, alors que le requérant habite la région de langue néerlandaise a été prise en méconnaissance de l'article 41 § 1er des LLC.

En vertu de l'article 58 des LLC., ces deux décisions sont nulles étant contraires aux dispositions précitées des lois linguistiques; la CPCL vous invite à veiller à ce que ces actes soient remplacés conformément à l'article 58 al. 3 des LLC.

Je vous saurais gré d'inviter le service concerné à se conformer à la législation linguistique et conformément à l'article 61 § 3 al. 2, des LLC, la CPCL vous invite à lui faire connaître la suite réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.